

Département de SEINE-ET-MARNE .o.o.o. Canton de Pontault-Combault .o.o.o. Commune de ROISSY-EN-BRIE	DOMAINE Finances Locales Subventions
---	---

Direction des Finances SF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE n° 98-26
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Demande d'aide exceptionnelle, Fonds d'urgence « Canicule » à la Région d'Ile-de-France pour l'achat d'équipements permettant de faire face aux conséquences de la vague de chaleur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération n°15/2026 du 7 avril 2026 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le dispositif d'aide exceptionnelle, Fonds d'urgence « Canicule » mis en place par la Région d'Ile-de-France dans le contexte de la vague de chaleur sans précédent que connaît l'Ile-de-France,

CONSIDÉRANT que la Commune de Roissy-en-Brie souhaite solliciter l'aide exceptionnelle, Fonds d'urgence « Canicule » auprès de la Région d'Ile-de-France pour faire face à la canicule et améliorer l'accueil du public dans ses structures,

CONSIDÉRANT que la région Ile-de-France souhaite apporter son soutien aux lycées, communes et acteurs de santé et solidarité pour l'achat d'équipements permettant de faire face aux conséquences de la vague de chaleur, notamment par l'amélioration du confort thermique des locaux d'accueil du public (climatisations mobiles ou fixes, ventilateurs, brumisateurs...),

D E C I D E

Article 1 : de solliciter une subvention de 3 760 €, soit 70% du montant total de l'achat des équipements estimés à 5 371.55 € HT, auprès de la Région Ile-de-France permettant de faire face aux conséquences de la vague de chaleur, notamment par l'amélioration du confort thermique des locaux d'accueil du public de la ville de Roissy-en-Brie,

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Elle sera publiée sur le site internet de la Commune et communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera faite à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Roissy-en-Brie, le 18 juillet 2026



Par délégation du Conseil Municipal,
le Maire

François BOUCHART